

(^)

(N° 176.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1859.

Prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 est ainsi conçu :

« Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal. La perception s'en fera, en vertu de cet arrêté, jusqu'au 1^{er} juillet 1836. »

Cet article a été successivement prorogé tous les ans : la dernière prorogation date de la loi du 5 mars 1858, et le terme expire le 1^{er} juillet prochain.

Les tarifs ont néanmoins subi quelques modifications indiquées dans l'exposé des motifs.

Toutes les sections ont adopté le projet sans observation.

La 1^{re} section a vu avec satisfaction, par l'exposé des motifs, que le Gouvernement sera bientôt en mesure de faire droit aux réclamations qui ont surgi au sujet des tarifs internationaux qui ne sont pas suffisamment en harmonie avec le tarif appliqué aux transports à l'intérieur du pays. Elle émet le vœu que le système des conventions spéciales, dont l'utilité peut être grande pour le

(1) Projet de loi, n° 152.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. SABATIER, GODIN, LELIÈVRE, VAN LEMPOEL, DE LUESEMANS et ALLARD.

pays, soit mûrement étudié avant qu'une résolution soit prise sur ce système, et qu'en tout état de cause, celles qui seront faites dorénavant soient insérées au *Moniteur*, et portées ainsi à la connaissance des intéressés.

La 2^{me} section a témoigné le désir que la question suivante fût adressée à M. le Ministre des Travaux publics :

« Les réductions de prix accordées aux industriels transportant au cube déterminé, et qui devaient cesser au 1^{er} octobre 1859, seront-elles continuées jusqu'à la révision des tarifs? »

M. le Ministre, à qui cette question a été adressée, y a fait la réponse ci-après :

« C'est un point que l'administration se réserve d'examiner et sur lequel il lui est impossible de donner aujourd'hui une réponse catégorique. C'est précisément pour se livrer à cet examen, après avoir recueilli tous les éléments de faits nécessaires à son appréciation, qu'elle a fixé un terme uniforme à toutes les conventions particulières qui ont été sollicitées d'elle depuis les derniers mois de l'année 1858.

» Ces conventions présentent des avantages sérieux; elles ne sont pas exemptes de quelques inconvénients. L'administration a donc à rechercher s'il n'est pas possible de conserver les uns et de faire disparaître les autres; c'est à quoi elle s'attachera : elle ne saurait aujourd'hui préjuger le résultat de son étude. Elle ne peut que donner l'assurance qu'elle s'efforcera de concilier l'intérêt du trésor public avec l'intérêt de l'industrie. Elle est pénétrée, à ce double point de vue, de toute l'importance de la question. »

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité; elle en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CH. DE LUESEMANS.

Le Président,

AUG. ORTS.
